

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CREATION D'UNE AIDE REGIONALE A L'EXTENSION D'ACTIVITE (AREA)

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

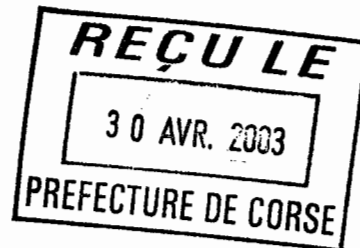
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 17,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union européenne,
- VU** la délibération n° 98/84 CE du Conseil Exécutif de Corse en date du 12 juin 1998,
- VU** la délibération n° 99/70 de l'Assemblée de Corse en date du 25 juin 1999 modifiant les critères d'annulation des crédits d'autorisation de programme,
- VU** la délibération n° 02/141 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 27 juin 2002, instaurant la mesure ARIMDECA,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT le besoin que les entreprises ayant bénéficié d'une aide en création doivent pouvoir compter sur l'accompagnement financier de la Collectivité Territoriale de Corse lorsqu'elles souhaitent mettre en œuvre un projet de développement d'activité,

CONSIDERANT que l'aide contractualisée à l'extension d'activité (F.D.P.M.I.) ne couvre qu'imparfaitement le besoin des entreprises en Corse et que l'aide régionale ARIMDECA ne répond à ce manque que dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie rurale,

CONSIDERANT la nécessité de créer une mesure adaptée pour favoriser l'extension d'activité des entreprises ne pouvant avoir recours à aucune mesure d'aide et s'en trouvant ainsi pénalisée,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Conseil Exécutif de Corse et son annexe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création de la mesure d'aide régionale à l'extension d'activité.

ARTICLE 3 :

DIT que cette mesure est applicable à l'ensemble du territoire de la Corse, et aux entreprises répondant aux critères définis par la législation communautaire et n'exerçant pas leur activité dans l'une des activités exclues par la législation relative à la règle de minimis.

ARTICLE 4 :

DIT que cette mesure d'aide est applicable aux projets dont la lettre d'intention est parvenue à l'Agence de Développement Economique de la Corse depuis le 1^{er} avril 2003.

ARTICLE 5 :

DIT que cette mesure d'aide se substitue à la mesure d'aide dénommée ARIMDCA instaurée par la délibération n° 02/141 AC de l'Assemblée de Corse, conformément au nouveau règlement annexé au rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 6:

DIT que cette mesure d'aide n'est mobilisable que dans le cadre de l'un des dispositifs de soutien de la Collectivité Territoriale de Corse dans le respect des règles de recevabilité, et d'éligibilité propres à ces dispositifs.

ARTICLE 7 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée, pour ce qui la concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

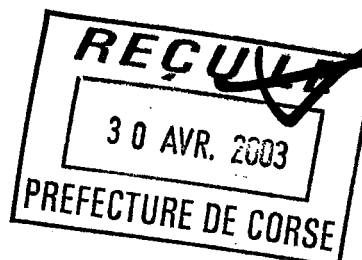
AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

Direction des Ressources Humaines
10, rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 37 70 00
Fax : 01 47 37 70 01
E-mail : direction@chp.fr

**Collectivité
Territoriale
de Corse**

CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CREATION
D'UNE AIDE REGIONALE
A L'EXTENSION D'ACTIVITE**



RAPPORT
*de Monsieur le Président
du Conseil Exécutif de Corse*

CONSEIL EXECUTIF DU
21 MARS 2003

Création d'une aide régionale à l'extension d'activité

area

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 janvier 2002, la Collectivité Territoriale est habilitée à créer des mesures d'aides aux entreprises en application des dispositions de l'Article 17.

A cet effet, sur proposition du Conseil Exécutif, l'Assemblée de Corse s'est déjà prononcée à deux reprises sur la création de deux mesures d'aides qui ont répondu à un manque que ne pouvait couvrir jusqu'ici le champs d'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

- C'est ainsi qu'a été créée, l'ARIMEDECA (Aide Régionale à l'Investissement pour la Modernisation et le Développement du petit Commerce et de l'Artisanat en milieu rural par délibération n° 02/141 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 27 juin 2002. Cette aide est principalement destinée à accompagner le développement des activités déjà créées en milieu rural. Elle n'est mobilisable qu'avec le dispositif de soutien à l'économie rurale.
- Plus récemment l'Aide Régionale à l'Ingénierie et à l'Assistance a été instituée par délibération n° 02/332 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 28 octobre 2002. Elle est destinée à permettre aux porteurs de projets d'avoir recours à une structure d'accompagnement dans le montage de leur projets. Cette aide, plafonnée à 1.000€uros répond à un double objectif :

- encourager les créateurs d'entreprises à recourir à des professionnels
 - développer un véritable tissu ingénieurial qui fait encore trop souvent défaut.
- Enfin le Conseil Exécutif estimant que les potentialités de l'Article 17 devaient être exploitées au maximum des possibilités qu'il offre a décidé de créer un Groupe de travail chargé d'étudier avec des élus et des représentants des socio-professionnels les différentes pistes à explorer dans ce domaine.

Ce groupe n'a pu à ce jour se réunir car la Collectivité Territoriale de Corse a engagé par ailleurs des discussions avec le Gouvernement et l'Union européenne sur l'application des régimes d'aides aux entreprises en Corse dans le cadre de la Mission confiée à M. l'Inspecteur Général des Finances HIREL.

Les conclusions de cette mission seront prochainement présentées à l'Assemblée de Corse et serviront de base de travail à ce groupe d'étude **dans la mesure où bon nombre d'optimisations identifiées auront des répercussions sur les conditions d'utilisation de l'Article 17.**

Dans cette attente, et comme le Conseil Exécutif l'avait indiqué dans son rapport relatif à la création du Groupe de travail sur l'Article 17, l'Agence de Développement Economique était chargée de poursuivre les travaux d'ingénierie nécessaires à la création de nouvelles mesures d'aides chaque fois qu'un besoin aurait été clairement identifié.

C'est le cas de l'extension d'activité qui pose, pour l'heure, une véritable problématique en terme de cohérence de l'intervention économique de la Collectivité Territoriale de Corse.

Actuellement l'extension d'activité d'une entreprise déjà créée est couverte :

- soit par le recours à l'aide contractualisée (F.D.P.M.I.) dont certains secteurs d'activités sont exclus.
- soit par le recours à l'ARIMDECA mais uniquement dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie rurale.

Ainsi une entreprise n'entrant pas dans la nomenclature des activités éligibles au F.D.P.M.I. ou ayant une activité hors de la zone rurale ne peut bénéficier d'aucune aide si elle souhaite développer une activité.

Cette situation crée une incohérence car des entreprises qui ont été soutenues par la Collectivité Territoriale de Corse lors de leur création ne peuvent bénéficier d'aucune aide au moment où le chef d'entreprise décide de développer son activité. Or si la Collectivité Territoriale a cru dans le projet de création d'entreprise et que celle-ci entend se développer, il n'est pas logique de ne pas pouvoir l'accompagner.

Or, dans le contexte économique régional il paraît illogique de soutenir une entreprise en création et refuser d'aider un projet d'extension, alors que ce dernier est tout autant générateur d'activité, de croissance et d'emplois.

Cette difficulté a été résolue en milieu rural par la création de l'ARIMDECA, adopté par l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif. Mais cette aide ne peut être mobilisée en dehors du milieu rural.

Une mesure similaire à l'ARIMDECA est donc proposée pour les entreprises ayant une activité non éligible au F.D.P.M.I.

Cette Aide Régionale à l'Extension d'Activité (A.R.E.A.) constitue une nouvelle incursion dans l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002.

Cette mesure non notifiée auprès des instances communautaires doit donc respecter le régime d'exemption européen 'de minimis' plafonnant à 100.000 € le montant total de cumul d'aides non-notifiées que peut percevoir une entreprise sur une période de trois années.

Pour éviter que le budget régional ne soit trop souvent sollicité au détriment de l'aide contractualisée, **il sera bien entendu vérifié par les services de l'A.D.E.C. que l'entreprise n'est effectivement pas éligible au F.D.P.M.I. lors de sa demande d'aide à l'extension d'activité.**

De même il est proposé que soient éligibles à cette mesure d'aide toutes les entreprises ayant bénéficié d'une aide à la création, et ce quel que soit le dispositif ou le régime dont elles ont bénéficié, et **dont les pétitionnaires ont bien satisfait à leurs obligations**, c'est à dire, ayant bien réalisé leur programme d'investissement initial conformément aux termes de l'arrêté attributif de subvention.

Cette vérification sera d'autant plus aisée que les entreprises ayant bénéficié, depuis 1997, d'une aide à la création ont toutes été contrôlées dans le cadre du dispositif de contrôle des aides publiques aux entreprises instauré par la Collectivité Territoriale de Corse en application des dispositions des délibérations n° 2000/84 AC et n° 02/86 AC de l'Assemblée de Corse.

Il est donc proposé, à l'Assemblée de Corse, la création d'une nouvelle aide régionale à l'extension d'activité mobilisable dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par l'A.D.E.C. et dans le seul cas où l'activité de l'entreprise n'est pas éligible à l'aide à l'investissement contractualisée avec l'Etat dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région.

Par ailleurs compte tenu du fait qu'en créant cette mesure d'aide, la Collectivité Territoriale de Corse instaure un soutien financier calqué sur celui de l'ARIMDECA, appliqué au seul milieu rural, il est également proposé de supprimer l'ARIMDECA et d'y substituer cette mesure AREA, sachant que les dispositions de cette nouvelle aide permettent de l'appliquer avec des taux différenciés en zone rurale et hors zone rurale pour respecter la logique du dispositif de soutien à l'économie rurale instaurée par délibération n° 01/188 AC de l'Assemblée de Corse (Cf le règlement annexé au présent rapport)

Cette unification des régimes permet une meilleure lisibilité des mesures d'aides par les pétitionnaires et une utilisation optimisée par les chargés d'affaires instructeurs de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

area

aide régionale à l'extension d'activité

REGLEMENT

La présente mesure d'aide est instituée par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des dispositions de l'Article 17 de la Loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et dans le respect des dispositions du régime d'exemption communautaire instauré par le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union européenne. Cette mesure non contractualisée est entièrement financée par le budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

1) CONDITIONS DE MOBILISATION

L'AREA est mobilisable que dans le cadre de tous les dispositifs d'aides aux entreprises mis en œuvre par l'A.D.E.C..

2) BENEFICIAIRES DE L'AREA

Peuvent bénéficier de cette aide les commerçants et les artisans (quelle que soit la forme juridique d'exploitation de l'activité OU constitués en société), inscrits, agréés ou enregistrés au répertoire des métiers et / ou au registre du commerce et des sociétés depuis au moins 12 mois à la date de dépôt de la demande.

Les S.C.I. ne peuvent en aucun cas être bénéficiaires de l'aide.

Pour bénéficier de l'AREA, il faut être à jour de ses cotisations fiscales et sociales à la date de dépôt de la demande.



Si le pétitionnaire a bénéficié d'une ou plusieurs aides régionales dans les 36 mois qui précèdent sa demande il doit, mentionner les montants obtenus et en outre :

- apporter la preuve qu'il a bien satisfait à ses obligations
- OU
- produire une attestation de quitus reçue au titre du dispositif Régional de contrôle des aides publiques aux entreprises.

La Collectivité Territoriale de Corse (A.D.E.C.) est fondée à faire effectuer une vérification par la cellule contrôle de l'A.D.E.C. pour attester de la réalisation complète du programme antérieur d'un pétitionnaire.

3) DETERMINATION DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

Pour bénéficier de l'AREA, le pétitionnaire doit présenter un programme d'investissement matériel et / ou immatériel après avoir satisfait aux conditions générales de recevabilité de l'un des dispositifs de soutien aux entreprises.

Le programme présenté doit faire apparaître notamment :

- la durée prévisionnelle d'exécution
- la plus value apportée
- l'amélioration apportée
- l'objectif à atteindre
- la recherche de la qualité ou le souhait d'une mise aux normes

Les investissements éligibles sont les investissements incorporels et corporels à acquérir pour l'exécution du programme. Seuls les investissements réalisés après réception de la lettre d'intention par l'ADEC pourront être pris en considération.

Sont exclus de l'assiette éligible : la T.V.A. lorsque celle-ci est récupérée par le pétitionnaire, la taxe de publicité foncière et autres droits, les honoraires d'architecte, les frais d'actes notariés et les frais d'établissement. Les apports en nature des associés ou actionnaires sont également exclus de l'assiette éligible.

Les matériels et mobiliers d'occasion peuvent être pris en compte d'une part, si leur valeur est confirmée par un rapport d'expertise, d'autre part, si ces investissements ne sont pas jugés incompatibles avec l'objectif de modernisation ou de développement poursuivi en demandant à bénéficier de l'AREA, et par ailleurs à condition d'être aux normes de sécurité en vigueur au jour de la demande.